

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-40 : Suite à l'avis n° 94-46 indiquant que le greffier peut accepter les statuts de constitution d'une société sans la mention d'enregistrement par le Centre des Impôts : le Greffier peut-il recevoir un dossier de constitution de société sans la mention de l'enregistrement sur les statuts alors que le dépôt intervient plus d'un mois après la date de signature des statuts ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle.

Aux termes des articles 635 et 862 alinéa 1er du Code général des impôts, un greffier qui procède à une formalité pour laquelle les actes de sociétés doivent être enregistrés ne peut les accepter en dépôt que s'ils portent effectivement la mention de leur enregistrement (Cf. Avis 94-46).

Par dérogation à ce principe l'alinéa 5 de l'article 862 dispose que : "*au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés les greffiers des Tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'Institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des 1er et 4ème alinéa*".

Ce texte ne soumet cette dérogation à aucune condition de délai concernant l'enregistrement.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Lors de la demande d'immatriculation d'une société commerciale au registre du commerce et des sociétés le greffier doit accepter le dépôt des actes constitutifs de celle-ci même, si le délai légal de l'enregistrement est dépassé.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES

